

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REPRISE DE CHAUSSEE ET RIVES
Rue du Temple
Du 2 au 5 septembre 2025**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant la demande de Monsieur JOVENAUX Florent, représentant de l'entreprise ATC-TP, SIRET 353 413 552 00046 afin d'effectuer des reprises de la chaussée et des rives, rue du Temple à VAUX-SUR-SEINE (78) ;

Considérant que ces travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 2 au 5 septembre 2025, entre 09h00 et 16h00, rue du Temple entre la rue du Général de Gaulle et le boulevard Angibout à VAUX-SUR-SEINE (78) ;

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- **Le stationnement sera interdit** sur l'emprise des travaux à tout véhicule ;
- Le stationnement sera autorisé uniquement pour l'entreprise intervenante dans l'emprise des travaux ;
- **La vitesse sera limitée à 20 Km/h** à hauteur des travaux ;
- Un alternat de la circulation sera mis en place si nécessaire par des feux tricolores de chantier lorsque cela est possible ;
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier, **l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier.** Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur JOVENAUX Florent, représentant de l'entreprise ATC TP

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après sa transmission aux services d'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 29 août 2025

**Le 1^{er} Adjoint au maire,
M. Michel LE GUILLEVIC
Pour le maire absent
par application de l'article L2122-17 du CGCT**



le 29/08/2025